

Exploitants agricoles : comment demander l'aide à la trésorerie ?



© 2025 Les Echos Publishing

Pour aider les exploitants agricoles en grande difficulté en raison de la conjoncture économique, des mauvaises récoltes dues aux intempéries et des actuelles épizooties, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif exceptionnel de soutien à la trésorerie qui prend notamment la forme de prêts à moyen terme à taux bonifié.

D'une durée de 2 ou 3 ans, ces « prêts de reconstitution de trésorerie » de moyen terme peuvent être octroyés, pour un montant pouvant aller jusqu'à 50 000 €, à un taux bonifié de 1,75 %, et ce grâce à un effort partagé entre la banque et l'État.

À noter : pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, ce taux est abaissé à 1,5 %.

Conditions d'éligibilité

Peuvent prétendre à la bonification d'intérêts, les agriculteurs (exploitants individuels, GAEC, EARL ou autres sociétés exerçant une activité agricole) qui :

– ont souscrit un prêt répondant aux conditions du dispositif auprès d'un établissement financier habilité, à savoir la

Banque Populaire, la Caisse d'épargne, le CIC, le Crédit Agricole ou le Crédit Mutuel, et ont reçu les fonds correspondants ;

– ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur l'exercice indemnisé (exercice clôturé entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025) par rapport à la moyenne des chiffres d'affaires des trois exercices comptables clôturés précédant l'exercice indemnisé, soit entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2024 ;

– et qui ont activé au moins 60 % de leur épargne de précaution lorsqu'ils en détiennent une. Sachant que ceux qui ne détiennent pas d'épargne de précaution sont éligibles au prêt dès lors qu'ils satisfont à la condition de perte de chiffre d'affaires.

Précision : cette aide entre dans le cadre des aides de minimis agricoles dont le plafond est fixé à 50 000 € par exploitation sur trois ans.

Modalités de la demande

En pratique, l'aide doit être demandée en ligne sur [le site de FranceAgriMer](#) au plus tard le 30 mai 2025 à 14 heures. Attention toutefois, la période de dépôt des demandes pourra être clôturée avant cette date si l'enveloppe affectée au dispositif (24 millions d'euros) est totalement consommée. Le téléservice sera ouvert courant janvier.

Le formulaire de demande doit être accompagné d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une attestation établie par le cabinet d'expertise comptable justifiant de la perte de chiffre d'affaires de l'exploitation d'au moins 20 % et de l'activation, le cas échéant, de son épargne de précaution à hauteur de 60 %.